|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2021/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 février 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**109e session**

Genève, 3-7 mai 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :**

**Propositions diverses**

 Prescriptions relatives à la surveillance pour les détonateurs

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Au cours de la discussion portant sur les prescriptions relatives à la surveillance dans la disposition spéciale S1 (6) lors de la 108e session du Groupe de travail, le secrétariat a indiqué au Groupe que certains amendements corollaires n’avaient peut-être pas été pris en compte à la section 1.10.4 et dans la disposition spéciale S1 (6) du chapitre 8.5 lors de l’harmonisation du RID/ADR/ADN avec la vingt et unième édition du Règlement type.

2. Étant donné que la section 1.10.4 est harmonisée entre le RID, l’ADR et l’ADN, le secrétariat a présenté un document sur cette question à la Réunion commune lors de sa session de mars 2021 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/4).

3. L’amendement corollaire proposé pour la disposition spéciale S1 (6) du chapitre 8.5 de l’ADR est soumis ci-après au Groupe de travail pour examen.

 Historique

4. Compte tenu de l’harmonisation avec la vingt et unième édition du Règlement type, trois nouvelles rubriques ont été introduites dans le RID/ADR/ADN 2021 :

| 0511 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables | 1 | 1.1B |
| --- | --- | --- | --- |
| 0512 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables | 1 | 1.4B |
| 0513 | DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUES programmables | 1 | 1.4S |

5. Conformément à la disposition spéciale S1 (6) du chapitre 8.5, les prescriptions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance s’appliquent aux matières et objets explosibles de la division 1.4 de plus de 50 kg transportés dans un véhicule. Toutefois, pour les détonateurs de la division 1.4B et de la division 1.4S, à l’exception de ceux qui ont été récemment introduits, les prescriptions relatives à la surveillance s’appliquent quelle que soit la quantité transportée.

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander s’il convient d’adopter la même démarche en ce qui concerne les détonateurs des nos ONU 0512 et 0513 et, s’il le juge nécessaire, adopter la proposition d’amendement suivante.

 Proposition

7. Chapitre 8.5, disposition spéciale S1 (6) :

 Dans la liste du premier paragraphe remplacer « et 0500 » par « , 0500, 0512 et 0513 ».

1. \* A/75/6 (sect.20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)